

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION 2074-DIR revenus 2025

Prise en compte de la durée de détention des titres ou droits cédés par les dirigeants de PME européennes partant à la retraite

Article 150-0 D ter dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 / Bofip référence BOI – RPPM – PVBMI – 20 – 40 et suiv

■ VOUS ÊTES DIRIGEANT D'UNE PME EUROPEENNE

■ VOUS AVEZ CÉDÉ EN 2025 LES TITRES DE VOTRE SOCIÉTÉ EN VUE DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE OU VOUS AVEZ PERÇU UN COMPLÉMENT DE PRIX AFFÉRENT À CE TYPE DE CESSION

⇒ **VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER À L'IMPÔT SUR LE REVENU D'ABATTEMENTS POUR LE CALCUL DE LA PLUS-VALUE DE CESSION OU SUR LE COMPLÉMENT DE PRIX.**

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration disponible sur le site impots.gouv.fr.

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- les liens vers la documentation fiscale en ligne Bofip sont donnés sous le format suivant BOI RPPM - PVBMI
- la base imposable est arrondie à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Nouveautés :

- La loi n° 2025-127 du 14-2-2025 art. 70, 1-C et 11-8 porte l'abattement fixe à 600 000 € pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2025 lorsque la cession est consentie à de jeunes agriculteurs justifiant de l'octroi de aides à l'installation ou à une société ou à un groupement dont chacun des associés ou des membres justifie de l'octroi de ces aides. L'abattement majoré est applicable lorsque la cession est réalisée, soit dans les conditions exposées ci-après au § 1, soit dans le cadre d'un contrat de cessions échelonnées, sur une période de six ans portant sur l'intégralité des titres. Les conditions énumérées au §1 doivent alors être appréciées et respectées à la date de la première cession.
- L'article 163 bis H du CGI prévoit qu'à compter du 15 février 2025, le gain net réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants (ou attribués à ceux-ci) est soumis à un régime légal hybride d'imposition lorsqu'il est acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant exercées dans la société émettrice des titres, dans toute société dans laquelle cette dernière détient directement ou indirectement une quote-part du capital, ou dans toute société qui détient directement ou indirectement une quote-part du capital de la société émettrice. L'assiette de l'imposition est répartie entre la catégorie des traitements et salaires et celles des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

Résumé et rappel du dispositif applicable aux cessions réalisées en 2025

L'article 28, I-17° de la loi de finances pour 2018 a modifié les modalités d'application de l'abattement fixe de 500 000 € pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite. Elles sont codifiées sous l'article 150-0 D ter du CGI dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'abattement fixe est réservé aux titres détenus depuis au moins un an. Il est applicable aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2024 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

L'abattement fixe de 500 000 € s'applique quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou barème progressif). L'abattement fixe n'est pas cumulable avec un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé en cas d'option pour l'imposition selon le barème progressif.

L'abattement fixe réservé aux dirigeants partant à la retraite est applicable aux compléments de prix afférents à des cessions ou rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2031 et perçus entre ces mêmes dates. Le complément de prix est réduit de l'abattement de fixe à hauteur de la fraction non utilisée lors de la cession.

En cas de perception en 2025 d'un complément de prix afférent à une cession de titres intervenue avant le 1^{er} janvier 2014 et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 150-0 D ter du CGI dans sa version en vigueur jusqu'à cette même date, le complément de prix bénéficie, du même abattement pour durée de détention que celui appliqué lors de la cession, à savoir un abattement pour durée de détention égal à un tiers par année de détention des titres cédés applicable dès la fin de la sixième année.

L'ensemble de ces dispositions est commenté de façon plus complète dans la documentation fiscale disponible sur le site impots.gouv.fr sous la rubrique IR, RPPM, Plus-values sur biens meubles incorporels, Titre 2, Chapitre 4 (BOI-RPPM-PVBMI-20-40).

Remarque : En cas d'option pour le barème progressif, la CSG déductible calculée sur les plus-values bénéficiant du dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI est limitée à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce même revenu soumis à la contribution. En revanche, la CSG n'est pas déductible si les plus-values sont soumises au taux forfaitaire unique de 12,8%.

1. Conditions d'application du dispositif

1.1. Concernant le cédant

➤ Pendant les cinq années précédant la cession :

- vous avez, de manière continue ; exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, l'une des fonctions suivantes :

- gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;
- associé en nom d'une société de personnes ;
- président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type, versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

- vous avez détenu, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée ou par l'intermédiaire de votre groupe familial (conjoint, partenaire lié par un PACS, vos ascendants, descendants, frères et sœurs ou ascendants, descendants, frères et sœurs de votre conjoint ou partenaire lié par un PACS).

➤ Dans les 24 mois précédant ou suivant la cession (délai apprécié de date à date), selon le cas, vous devez :

- avoir cessé toute fonction de direction ainsi que toute fonction salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
- et avoir fait ou faire valoir vos droits à la retraite.

La date à laquelle vous faites valoir vos droits à la retraite s'entend de la date d'entrée en jouissance des droits que vous avez acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié à raison de votre fonction de direction ou, si vous n'avez été affilié auprès d'aucun régime obligatoire de base pour cette activité, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié au titre de votre dernière activité (article 74-0 P de l'annexe II au CGI).

➤ En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

1.2. Concernant la cession

Vous devez céder soit l'intégralité des actions, parts ou droits que vous détenez dans la société concernée, soit un nombre de titres ou de droits démembrés vous conférant plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, un nombre de titres ou de droits démembrés vous conférant plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux.

Remarque :

- lorsque vous détenez les titres de la société concernée par l'intermédiaire d'une personne interposée, la condition tenant à la cession totale ou partielle s'apprécie en tenant compte des titres ou droits que vous détenez par l'intermédiaire de cette personne interposée, les conditions tenant au cédant s'appréciant au niveau de l'associé personne physique de la personne interposée et non au niveau de ladite personne interposée.
- en cas de cession à une entreprise, vous ne devez pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire. En cas de non-respect de cette condition de détention à un moment quelconque au cours des 36 mois suivant la cession des titres ou droits (délai apprécié de date à date), les abattements pour durée de détention qui ont été appliqués au gain net de cession initial sont remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition de non détention cesse d'être remplie.
- en cas de cessions (totales ou partielles) échelonnées dans le temps, reportez-vous au BOI-RPPM-PVBMI-20-40 et suivants pour déterminer quelles cessions sont éligibles au dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI.

1.3. Concernant la société dont les titres ou droits sont cédés

- La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie à la date de clôture de chacun des deux derniers exercices qui précèdent la date de la cession ;
- Elle exerce une activité mentionnée au a du 2° du I de l'article 150-0 B ter, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à l'article précité.
Sont expressément exclus du dispositif prévu à l'article 150-0 D ter les cessions portant sur :
 - les actions de SOFICA et SOFIPECHE ;
 - les actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;
 - les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable et sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent.

Par ailleurs d'autres cas d'exclusions sont prévus. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-20-40 et suivants.

2. Les abattements applicables

L'article 28, I-16° -b et c de la loi de finances pour 2018 prévoit le maintien des abattements proportionnels pour durée de détention proportionnels de droit commun et renforcé sur les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 en cas d'option selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les conditions et les modalités d'application des abattements ne sont pas modifiées pour l'abattement de droit commun et pour l'abattement renforcé. Pour plus de renseignements concernant les abattements proportionnels, reportez-vous au BOI-RPPM-PVBMI-20-40 et suivants.

Les abattements pour durée de détention prévus aux articles 150-0 D et 150-0 D ter du CGI continuent de s'appliquer aux plus-values subsistantes **après compensation** entre les plus-values et les moins-values imputables (moins-values de même nature de l'année et les moins-values antérieures reportables). Pour chaque plus-value subsistante à l'issue de la compensation, les abattements pour durée de détention sont calculés en fonction de la durée de détention des titres cédés.

Si au titre de l'année vous avez réalisé à la fois des plus-values (éligibles aux abattements pour durée de détention) et des moins-values, ou si vous avez réalisé des plus-values et disposez de moins-values antérieures reportables, il convient donc, préalablement au calcul des abattements pour durée de détention, de procéder à la compensation entre les plus-values et les moins-values.

2.1. L'abattement fixe

- La plus-value (ou le reliquat de plus-value imposable après imputation des moins-values) réalisée lors de la cession des titres ou droits est réduite, quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou barème progressif), d'un abattement fixe de 500 000 € ou 600 000 € (cf. page 1 de la présente notice)
Pour les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, si vous optez pour l'imposition selon le barème progressif et que vous remplissez les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel, vous devez choisir entre :
 - le bénéfice de l'abattement fixe ou,
 - le bénéfice de l'abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

- En cas de perception d'un complément de prix afférent à la cession des titres ou droits ayant bénéficié de l'abattement fixe, le complément de prix perçu est réduit du reliquat d'abattement fixe non utilisé lors de la cession.
Pour les compléments de prix perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 et afférents à des cessions antérieures à cette date pour lesquelles l'ancien abattement fixe s'est appliqué, vous pouvez :
 - soit bénéficier du reliquat d'abattement fixe non utilisé au moment des cessions (sans pouvoir bénéficier de l'abattement proportionnel sur le reliquat de gain net imposable),
 - soit renoncer à l'abattement fixe et bénéficier alors de l'abattement proportionnel de droit commun ou renforcé sous réserve d'opter pour le barème progressif.

En cas de perception multiples de compléments de prix, les compléments de prix perçus après le premier complément de prix sont réduits du reliquat d'abattement fixe non utilisé lors de la cession, diminué des fractions de reliquats imputées lors de la perception des compléments de prix antérieurs.

Exemple :

En N, plus-value de cession de 450 000€ et moins-value antérieure de 100 000 €. Le contrat de cession prévoit la possibilité d'une perception de deux compléments de prix en N+1 et N+2.

En N : Plus-value imposable = (450 000 – 100 000) – 500 000 = 0

Reliquat d'abattement fixe disponible = 500 000 – 350 000 = 150 000€.

En N+1, perception d'un complément de prix de 120 000€.

Complément de prix imposable = 120 000 – 150 000 = 0

Reliquat d'abattement fixe disponible = 150 000 - 120 000 = 30 000€. En N+2, perception du dernier complément de prix pour 50 000€.

Complément de prix imposable = 50 000 - 30 000 = 20 000€.

2.2. Les abattements proportionnels pour durée de détention

Les abattements proportionnels de droit commun et renforcé ne sont applicables qu'aux plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et à condition que l'option globale pour le barème progressif soit exercée lors du dépôt de la déclaration n°2042. Les abattements proportionnels ne sont pas cumulables avec l'abattement fixe.

L'abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun ou renforcé s'applique (après imputation des moins-values de l'année et/ou antérieures) au gain net réalisé lors de la cession ou à la distribution perçue.

1) L'abattement de droit commun est égal à :

- 65 % du montant du gain net réalisé ou de la distribution perçue lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- 50 % du montant du gain net réalisé ou de la distribution perçue lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Lorsque les titres cédés sont détenus depuis moins de deux ans, décomptés de date à date, ou lorsque la distribution perçue est afférente à des titres détenus depuis moins de deux ans, le gain net de cession réalisé ou la distribution perçue ne bénéficient d'aucun abattement pour durée de détention.

2) L'abattement renforcé est égal à :

- 85% du montant du surplus, lorsque les actions, parts ou droits cédés sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ;
- 65 % du montant du surplus lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 50 % du montant du surplus lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

En cas de cession des titres ou droits avant la fin de la première année de détention, aucun abattement n'est applicable.

En cas de perception d'un complément de prix en 2025, l'abattement pour durée de détention est calculé (pour les cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et lorsque l'option pour le barème progressif est exercée) en appliquant au complément de prix la même répartition de durée de détention que celle retenue lors de la cession des titres.

Sauf situations particulières, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, jusqu'à la date du transfert de la propriété juridique des titres ou droits.

En cas cession d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'une opération d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange.

En cas de cession par une personne interposée il s'agit de la date d'acquisition ou de souscription par la personne interposée

3. Précisions

Pour l'application des abattements fixe et renforcé sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME prenant leur retraite, la condition relative aux fonctions de direction s'apprécie, dans le cas d'un couple marié, au niveau de chaque conjoint pris isolément.

Les abattements ne s'appliquent que pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent dus sur la totalité du gain que vous avez réalisé.

Remarque : l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux gains nets de cession, d'échange ou d'apport réalisés avant le 1^{er} janvier 2013 et placés en report d'imposition dans les conditions prévues au II de l'article 92 B, au I ter de l'article 160 et à l'article 150 A bis du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000 ainsi qu'à l'article 150-0 C du CGI dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2006, à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 ainsi qu'à l'article 150-0 B ter du CGI.

4. Obligations déclaratives et production des justificatifs

4.1. Obligations déclaratives

Si vous remplissez toutes les conditions précédemment énoncées pour une cession de titres de sociétés, remplissez l'imprimé 2074-DIR (et ce même si une partie des titres cédés est détenue depuis moins d'un an révolu).

➤ Si en 2025 vous avez uniquement réalisé des cessions soumises aux dispositions de l'article 150-0 D ter du CGI.

Seul le dépôt de la 2074-DIR est exigé : vous êtes dispensé du dépôt de la 2074.

Dans ce cas, vous déposez une déclaration n° 2042, une déclaration n° 2042 C et une déclaration n° 2074-DIR.

➤ Si vous avez réalisé plusieurs types d'opérations en plus de celles déclarées sur la 2074-DIR.

Vous devez alors également déposer, avec la 2074-DIR, une déclaration 2074.

Dans ce cas, vous déposez une déclaration 2042, une déclaration 2042 C, une déclaration 2074 et une déclaration 2074-DIR.

➤ Si la cession de titres rend imposable une plus-value en report d'imposition à la suite d'une opération d'échange de titres mentionnés aux anciens articles 92 B II, 160 I ter ou 150 A bis du CGI ou à la suite d'un réinvestissement du prix de cession dans les conditions de l'article 150-0 C du CGI :

- calculez le gain net de cession des titres « PME » sur l'imprimé 2074-DIR ;
- déterminez la plus-value en report d'imposition qui devient imposable du fait de la cession au cadre 5 de la déclaration 2074-I ;
- et remplissez les états de suivi des plus-values en report (cadre 7 de la déclaration n° 2074-I).

4.2. Production des justificatifs

Vous devrez produire, sur demande de l'administration :

- tout document justifiant la durée de détention des titres ou droits cédés ainsi que le caractère continu de cette détention ;
- tout document permettant de justifier du respect des conditions d'application du dispositif prévu à l'article 150-0 D ter du CGI. Vous devrez notamment produire à l'administration fiscale, sur sa demande, les pièces que vous adressez votre régime obligatoire de base d'assurance vieillesse sur lesquelles figure la date d'entrée en jouissance des droits à la retraite que vous avez acquis (2^{ème} alinéa de l'article 74-0 P de l'annexe II au CGI).

5. La déclaration 2074-DIR ligne par ligne

Ligne 120

Indiquez si les titres cédés sont fongibles ou, au contraire, individualisables en cochant la case F pour fongibles ou I pour individualisables.

Remarque : Les titres individualisables (ou identifiables) sont ceux pour lesquels vous connaissez, à la date de leur cession et pour chacun d'eux, leur date et prix d'acquisition. Il s'agit par exemple des titres numérotés ou inscrits sur un registre tenu par la société.

Les titres non individualisables sont des titres fongibles.

Ligne 130

Indiquez le nombre total de titres que vous déteniez avant la cession pour laquelle vous souscrivez la déclaration n° 2074-DIR.

Ligne 240

Les frais et taxes acquittés lors de la cession viennent en déduction du prix de cession.

Pour les cessions de titres de sociétés cotées, il s'agit des commissions de négociation, des commissions versées en rémunération du service de règlement différé et des frais de courtages.

Pour les cessions de titres de sociétés non cotées, il s'agit des commissions des intermédiaires, des honoraires versés aux experts chargés de l'évaluation des titres lorsque ces frais sont à la charge du vendeur.

Lignes 310/320

Indiquez la modalité de détermination du prix d'acquisition des titres : prix moyen pondéré (PMP) ou prix unitaire d'acquisition. La modalité applicable dépend de la nature des titres (fongibles ou identifiables).

Le prix d'acquisition des titres est constitué par le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux ou, si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par mutation à titre gratuit (succession, donation), par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Reportez directement ligne 320 le montant global du prix d'acquisition (produit du nombre de titres cédés par le prix d'acquisition unitaire), déterminé en fonction de la nature des titres.

Attention : Si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt pour investissement au capital des PME (art 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 A bis et 199 terdecies-0 A ter du CGI) lors de l'acquisition ou de la souscription des titres cédés, vous devez diminuer le prix d'acquisition global du montant de la réduction d'impôt obtenue relative aux titres cédés ou rachetés.

➤ **Détermination du prix d'acquisition des titres fongibles (titres non identifiables)**

En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents (et à des dates différentes), le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (PMP).

En cas de cessions partielles antérieures de titres ou droits fongibles de la société concernée, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes (méthode dite du « premier entré - premier sorti »).

Pour l'abattement pour durée de détention, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Exemple :

Un actionnaire PDG de la SA D (PME française), qui a détenu plus de 25 % des droits de vote de cette société au cours des 5 années précédant la cession, a réalisé les opérations d'acquisition et de cession suivantes, étant précisé que les actions de la société D sont fongibles :

- en 1999 : acquisition de 15 000 actions D au prix unitaire de 100 € ;

- en 2001 : souscription de 500 actions D au prix unitaire de 150 € ;

- en 2013 : cession de 3 000 actions D au prix unitaire de 300 €.

En 2013, le prix moyen pondéré (PMP) d'acquisition unitaire est de $[(15\,000 \text{ actions} \times 100 \text{ €}) + (500 \text{ actions} \times 150 \text{ €})] / 15\,500 \text{ actions} = 101,61 \text{ €}$.

Le gain net de cession en 2013 est de $595\,170 \text{ €} [3\,000 \text{ actions} \times (300 \text{ €} - 101,61 \text{ €})]$. Il a été imposé à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux) ;

Le 10/04/2016 : acquisition de 2 000 actions D au prix unitaire de 350 €. Le PMP d'acquisition unitaire est alors de $135,87 \text{ €}$ (Soit $[(12\,500 \text{ actions restantes} \times 101,61 \text{ €}) + (2\,000 \text{ actions} \times 350 \text{ €})] / 14\,500 \text{ actions} = 135,87 \text{ €}$).

Le 25/08/2025, le contribuable cède la totalité des actions qu'il détient à cette date dans la SA D, soit 14 500 actions, au prix unitaire de 400 €. Dans les deux années qui suivent la cession, il cesse toute fonction dans la SA D et fait valoir ses droits à la retraite.

La plus-value brute de cession est égale à $14\,500 \text{ actions} \times (400 \text{ €} - 135,87 \text{ €}) = 3\,829\,885 \text{ €}$.

➤ **Détermination du prix d'acquisition des titres identifiables (non fongibles)**

En cas de cession de titres ou droits identifiables ou individualisables (par exemple : titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société, ...), le gain net de cession des titres ou droits est déterminé, pour chaque titre ou droit cédé, à partir de son prix effectif d'acquisition ou de souscription.

Exemple :

Monsieur A est actionnaire et dirigeant de la société Z depuis le 1^{er} janvier 2004. Le capital de cette société est composé de 1000 titres numérotés de 1 à 1000.

- **Acquisitions réalisées par Monsieur A :**

- le 22 février 2001 : 100 titres numérotés de 1 à 100 au prix unitaire de 100 €, soit 10 000 € ;
- le 14 novembre 2011 : 300 titres numérotés de 301 à 600 au prix unitaire de 400 € soit 120 000 € ;
- le 6 septembre 2013 : 200 titres numérotés de 101 à 300 au prix unitaire de 500 € soit 100 000 € ;
- le 22 octobre 2017 : 400 titres numérotés de 601 à 1000 au prix unitaire de 600 € soit 240 000 €.

Total des acquisitions : 470 000 €.

- **Cessions réalisées par Monsieur A :**

Le 1^{er} décembre 2025, Monsieur A cède la totalité des 1000 actions qu'il détient à cette date dans la société Z, au prix unitaire de 1100 €. Le 15 décembre 2025, il cesse toute fonction dans la société Z et fait valoir ses droits à la retraite. Il ne dispose d'aucune moins-value antérieure.

Total des cessions : 1 000 actions x 1100 € = 1 100 000 €

- **Calcul de la plus-value totale de cession**

Plus-value nette totale de cession : 1 100 000 € – 470 000 € = + 630 000 €

Remarque : Si vous cédez la totalité des titres individualisables que vous détenez dans la société concernée, il est admis que vous puissiez calculer le gain net de cession de ces titres de la même manière que pour les titres fongibles, c'est-à-dire, d'une part, en retenant comme prix d'acquisition des titres la valeur moyenne pondérée d'acquisition et, d'autre part, en répartissant les quantités cédées selon la méthode dite du « premier entré - premier sorti ».

Ligne 330

Frais d'acquisition des titres : vous avez le choix, selon la date d'acquisition des titres, entre les frais réels et l'évaluation forfaitaire de 2 % du prix d'acquisition.

L'évaluation forfaitaire n'est possible que pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 1987 : en cas d'acquisitions à titre onéreux, reprenez comme base le cours de négociation ; en cas d'acquisitions à titre gratuit, prenez la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Pour les frais réels, tenez compte des frais de courtage, commissions de négociation, de souscription, d'attribution ou de service de règlement différé, des honoraires d'experts, des droits d'enregistrement et des frais d'acte.

Ligne 410

Reportez le résultat obtenu à la ligne 410 conformément aux instructions figurant dans la 2074-DIR.

Cas particuliers :

1) Vous n'avez réalisé que des moins-values ligne 410 et vous avez également perçu en 2025 un complément de prix (bloc 440 et/ou bloc 700 rempli).

Dans cette situation, vous pouvez imputer vos moins-values réalisées ligne 410 sur les compléments de prix de votre choix et pour le montant de votre choix dans la limite du montant du complément de prix.

Si vos moins-values sont supérieures aux compléments de prix perçus en 2025, reportez l'excédent de moins-values ligne 3VH de la 2042C.

2) « Exit tax » : vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France durant l'année 2025 et vous êtes dans le champ d'application de « l'exit tax »

Si vous n'avez réalisé que des moins-values en 2025 et que vous avez rempli le bloc 4 de la 2074-ETD « transfert 2025 », reportez le total des moins-values de la ligne 410 **sur la 2074, ligne 911**.

Lignes 414 à 418

Les lignes 414 à 418 sont à remplir uniquement si :

- vous avez constaté une plus-value à la ligne 410
- et que vous n'avez pas réalisé d'autres types d'opérations que celles déclarées sur la 2074-DIR.

Lignes 415 et 416 : Imputation des moins-values

1. Si vous n'avez réalisé que des plus-values, imputez les moins-values antérieures dont vous disposez au 1.1.2025, le cas échéant, sur les plus-values de votre choix rappelées ligne 414 et pour le montant de votre choix dans la limite du montant de la plus-value.

Indiquez les montants de vos moins-values antérieures restantes dans le bloc 800 « situation au 31.12.2025 »

2. Si vous avez réalisé à la fois des plus-values et des moins-values, imputez vos moins-values sur les plus-values de votre choix rappelées ligne 414, pour le montant de votre choix, dans la limite du montant de la plus-value.

Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values, reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée à la ligne 3VH de la 2042C. Cet excédent pourra s'imputer sur les plus-values des années suivantes jusqu'à la 10^e inclusivement. Inscrivez également ce montant dans le bloc 800 « situation au 31.12.2025 » dans la case 2025.

Remarque : les plus-values réalisées au cours de l'année doivent être réduites de la totalité de vos moins-values disponibles (de l'année et antérieures) dans la limite de ces mêmes plus-values. Vous ne pouvez pas choisir de conserver une partie des moins-values disponibles pour les imputer les années suivantes.

Ligne 418

La plus-value après imputation des moins-values rappelée à la ligne 418, est réduite pour l'imposition à l'impôt sur le revenu d'un abattement fixe de 500 000€ (ou 600 000 €) quelles que soient les modalités d'imposition de vos plus-values (prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % ou barème progressif).

Si la plus-value de la ligne 417 est inférieure à 500 000 € (ou 600 000 €), reportez à la ligne 418 le montant de la ligne 417.

Remarque : le reliquat de l'abattement fixe non utilisé (différence entre 500 000€ (ou 600 000 €) et la plus-value de la ligne 417) pourra être utilisé pour diminuer les éventuels compléments de prix prévus par le contrat de cession.

Si vous optez pour le barème progressif et que vous remplissez les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel, vous devez choisir le type d'abattement que vous souhaitez appliquer à vos plus-values, l'abattement fixe ne se cumulant pas avec un abattement proportionnel de droit commun ou renforcé.

Cas particulier des cessions de titres issus d'une scission

En cas de cession de titres ou droits émis par une société issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession, l'abattement fixe de 500 000 € (ou 600 000 €) s'applique globalement à l'ensemble des plus-values nettes de cessions des titres ou droits émis par cette société et les autres sociétés issues de cette scission, après imputation le cas échéant des moins-values. Lorsque les titres ou droits émis issues d'une scission sont cédés à des dates différentes, le délai de deux ans est apprécié au regard de la première des cessions. Ainsi, dès lors que la première cession est réalisée moins de deux ans après la scission, seul le reliquat d'abattement non utilisé au titre de cette première cession s'applique aux plus-values nettes de cessions des titres ou droits des autres sociétés issues de cette même scission. Le délai de deux ans est décompté de date à date et à partir de la date de la scission.

Lignes 420 à 431

Cessions réalisées à compter du 15.2.2025 de titres soumis au régime des Management Packages de l'art. 163 bis H du CGI

Le gain net de cession est imposé dans une certaine limite dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, et au-delà de cette limite dans la catégorie des traitements et salaires, conformément à l'article art. 163 bis H du CGI.

Indiquez ligne 425 le montant du gain imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Le montant du gain qui excède la limite imposée dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (cf. infra) est imposé suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. Il est reporté ligne 1MP (déclarant 1) ou 1MQ (déclarant 2) de la 2042C.

Indiquez ligne 426 le montant du gain imposable dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux. Le montant du gain est imposé dans la limite égale à :

(prix payé pour la souscription ou l'acquisition des titres x multiple de la performance financière) - prix payé pour la souscription ou l'acquisition des titres.

Les lignes 427 à 431 sont à remplir uniquement si vous n'avez pas réalisés d'autres types d'opérations que celles déclarées sur la 2074-DIR.

Pour imputer les moins-values lignes 428 et 429, reportez-vous aux commentaires des lignes 415 et 416.

Ligne 431, indiquez, le cas échéant, le montant de l'abattement fixe imputé (500 000 € ou 600 000 €), limité au montant de la plus-value après imputation des moins-values éventuelles, quel que soit le mode d'imposition retenu (PFU ou barème). Toutefois, si vous optez pour le barème et que vous pouvez bénéficier des abattements proportionnels, vous devrez choisir quel abattement appliquer (fixe ou proportionnel), les abattements n'étant cumulables.

Lignes 440 à 470

Complément de prix reçu par le cédant en exécution d'une clause d'indexation (« clause d'earn-out ») afférent à une cession intervenue à compter du 1.1.2014.

Le complément de prix perçu à compter du 1er janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter, dans sa rédaction antérieure à loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession.

Le complément de prix, après compensation avec vos éventuelles moins-values de l'année calculées au bloc 100 et/ou vos moins-values antérieures reportables, est ainsi réduit, le cas échéant, du reliquat d'abattement fixe de 500 000 € non utilisé lors de la cession.

Dans ce cas, l'abattement proportionnel de droit commun ou renforcé mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. L'abattement proportionnel peut toutefois s'appliquer lorsque vous optez pour le barème progressif et que vous renoncez au bénéfice de l'abattement fixe.

Indiquez, ligne 450, la date de la cession à l'origine du complément de prix, ligne 460 la date à laquelle vous l'avez perçu ;

Indiquez ligne 470 le montant du complément de prix perçu en 2025.

Lignes 471 à 475

Les lignes 471 à 475 sont à remplir uniquement si vous n'avez pas réalisé d'autres types d'opérations que celles déclarées sur la 2074-DIR.

Indiquez à la ligne 472, les moins-values de l'année que vous avez pu réaliser et calculer ligne 410 du bloc 100 lors de la cession de titres éligibles au dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI.

Imputez les moins-values sur les compléments de prix de votre choix et pour le montant de votre choix, dans la limite du complément de prix. Si vos moins-values sont supérieures à vos compléments de prix, reportez l'excédent de moins-values ligne 3VH de la 2042C. Indiquez à la ligne 473, vos moins-values antérieures reportables dont vous disposez au 1.1.2025 que vous imputez, le cas échéant, sur le complément de prix constaté à la ligne 471, après imputation des moins-values de l'année. Ces moins-values antérieures s'imputent à hauteur du complément de prix.

Indiquez à la ligne 475, la fraction de l'abattement fixe de 500 000 € qui n'a pas été utilisée lors de la cession des titres à l'origine de la clause de complément de prix. Cette fraction est égale à la différence entre 500 000 € et le montant de l'abattement qui s'est appliqué lors de la cession. Si le complément de prix dont vous déclarez la perception n'est pas le premier complément prévu par la clause, la fraction disponible d'abattement fixe non utilisée lors de la cession initiale doit tenir compte de la fraction utilisée lors de la perception du complément de prix précédent.

Lignes 510 à 550 (Si vous n'avez pas réalisé d'autres types d'opérations que celles déclarées sur la 2074-DIR)

Les lignes 510, 520, 530, 540 et 550 sont à remplir uniquement si :

- vous avez constaté à la ligne 417 et/ou à la ligne 430 et/ou à la ligne 474 une plus-value de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018

et

- vous avez opté pour l'imposition selon le barème progressif en choisissant d'appliquer l'abattement renforcé sur la dite plus-value.

Ligne 510

Répartissez le nombre de titres cédés en fonction de leur durée de détention respective.

En cas de versement d'un complément de prix, ne remplissez pas cette ligne.

Ligne 520

Pour vos plus-values, répartissez le résultat par taux d'abattement applicable en fonction de la durée de détention des titres cédés. Pour ce faire, vous devez dans un premier temps calculer, pour chaque durée de détention la plus-value brute relative aux titres ayant cette durée de détention conformément aux règles en vigueur (rappelée page 5). Dans un second temps, vous imputerez en les répartissant sur ces quote-part de plus-value brute, à votre convenance, le total des moins-values imputées lignes 415/416.

Si vous avez perçu un complément de prix, répartissez le montant de ce complément de prix par taux d'abattement applicable, en retenant la même répartition (en proportion) que celle opérée pour le gain net réalisé lors de la cession d'origine.

Exemple pour le complément de prix

En janvier N, Monsieur Z cède 1 000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en N-6 et en N-3 pour les 400 autres. Lors de la cession il réalise une plus-value de 450 000€. L'abattement pour durée de détention applicable au jour de la cession est de : * pour les titres acquis en N-6 (durée de détention comprise entre 4 et 8 ans) : $450\,000 \times (600/1000) \times (65\%) = 175\,500\text{€}$

* pour les titres acquis en N-3 (durée de détention comprise entre 1 et 4 ans) : $450\,000 \times (400/1000) \times (50\%) = 90\,000\text{€}$
soit un total de 265 500€

La cession prévoit, via une clause de complément de prix, le versement d'un complément de prix en N+1. En N+1, le complément de prix perçu est de 60 000 €.

Il n'y a pas de moins-values de l'année ou antérieures à imputer ainsi que de reliquat d'abattement fixe.

Ce complément de prix devra alors être réparti de la façon suivante :

* pour la durée « entre 4 et 8 ans » : $60\,000 \times (600/1000) = 36\,000\text{€}$

* pour la durée « entre 1 et 4 ans » : $60\,000 \times (400/1000) = 24\,000\text{€}$

Ligne 540

Montant de l'abattement par titre et par période de détention : ligne 520 x ligne 530. Les calculs s'effectuent « en colonne ».

Lignes 570 à 590 (Si vous n'avez pas réalisé d'autres types d'opérations que celles déclarées sur la 2074-DIR)

Les lignes 570, 575, 580, 585 et 590 sont à remplir uniquement si :

- vous avez constaté à la ligne 417 et/ou à la ligne 430 et/ou à la ligne 474 une plus-value de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et vous avez opté pour le barème progressif en choisissant d'appliquer l'abattement de droit commun sur la dite plus-value.

Lignes 610, 615 et 625

Reportez le montant total des abattements fixes pratiqués sur la plus-value A et sur la plus-value B sur la déclaration 2042C, ligne 3VA.

Reportez également le montant total des abattements renforcés pratiqués sur la plus-value A et sur la plus-value B sur la déclaration 2042C, ligne 3SL.

Reportez le montant total des abattements de droit commun pratiqués sur la plus-value A et sur la plus-value B sur la déclaration 2042C, ligne 3SG.

Le report sur la déclaration 2042 C permet de déterminer le revenu fiscal de référence ainsi que le montant imposable aux prélèvements sociaux. En effet, en matière de plus-value mobilière, le montant des contributions et prélèvements sociaux est calculé sur l'ensemble des plus-values nettes de cession (l'abattement ne s'applique pas pour l'imposition aux prélèvements sociaux).

Ligne 700**Perception d'un complément de prix afférent à une cession réalisée avant le 1^{er} janvier 2014**

Le cadre 700 est à remplir lorsque vous avez perçu en 2025 un complément de prix afférent à une cession de titres ayant bénéficié du dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 (cession réalisée avant le 1^{er} janvier 2014).

Conformément à cet article, lorsque le complément de prix se rapporte à une cession ayant bénéficié de l'abattement pour durée de détention d'un tiers par année pleine au-delà de la 5^{ème} année, le complément de prix est lui-même réduit de l'abattement pour durée de détention.

Quelle que soit la date du versement, le taux de l'abattement applicable est le même que celui retenu lors de la cession des titres à laquelle le complément de prix se rapporte.

Lorsque, lors de la cession des titres ou droits, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention ont été appliqués aux plus-values nettes de cession (situation dans laquelle les titres cédés ont été acquis à des dates différentes), le complément de prix doit être réparti par durée de détention des titres ou droits cédés initialement, au prorata des quantités cédées. Les montants de complément de prix résultant de cette répartition sont donc réduits des abattements pour durée de détention aux mêmes taux que ceux appliqués aux plus-values nettes de cession.

L'abattement pour durée de détention s'applique également aux compléments de prix afférents à des cessions antérieures à 2013 ou à des cessions n'ayant dégagé aucune plus-value dès lors que la condition de durée de détention était remplie à la date de la cession.

Indiquez à la ligne 701, la date de la cession intervenue avant le 1er janvier 2014 à l'origine du complément de prix, ligne 702 la date à laquelle vous avez perçu le complément et ligne 703 le montant perçu.

Procédez au calcul de l'abattement applicable au complément de prix lignes 708 à 712.

Lignes 705 et 706

Vous pouvez imputer sur le complément de prix constaté à la ligne 703 et rappelé à la ligne 704 les moins-values de l'année éventuellement calculées ligne 410 du bloc 100 et les moins-values antérieures dont vous disposez au 1.1.2024 dans la limite du montant du complément de prix.

Si le total de vos-moins-values de l'année est supérieur à vos compléments de prix, reportez l'excédent de moins-value de l'année non imputée à la ligne 3VH de la 2042C. Cet excédent pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes jusqu'à la 10^e inclusivement. Inscrivez également ce montant dans le bloc 800 « situation au 31.12.2025 » dans la case 2025.

Ligne 709

Répartissez le montant du complément de prix par taux d'abattement applicable, en retenant la même répartition (en proportion) que celle opérée pour la plus-value réalisée lors de la cession d'origine.

Exemple

En janvier 2018, Monsieur Z a cédé 1000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en 2012 et en 2013 pour les 400 autres. Lors de la cession il réalise une plus-value de 450 000€. L'abattement pour durée de détention applicable au jour de la cession est donc de :

- *pour les titres acquis en 2012 (durée de détention comprise entre 7 et 8 ans) : $450\,000 \times (600/1000) \times (2/3) = 180\,000\text{€}$*
 - *pour les titres acquis en 2013 (durée de détention comprise entre 6 et 7 ans) : $450\,000 \times (400/1000) \times (1/3) = 60\,000\text{€}$*
- soit un total de 240 000 €*

La cession prévoyait, via une clause de complément de prix, le versement d'un complément de prix en 2025.

En 2025, Monsieur Z perçoit un complément de prix de 60 000 €. Il ne dispose pas de moins-values de l'année ou antérieures.

Ce complément de prix devra alors être réparti de la façon suivante :

** pour la durée « entre 7 et 8 ans » : $60\,000 \times (600/1000) = 36\,000\text{€}$*

** pour la durée « entre 6 et 7 ans » : $60\,000 \times (400/1000) = 24\,000\text{€}$*